

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 09/2021

**OCTROI
D'AUTORISATIONS
GÉNÉRALES
POUR LA LÉGISLATURE
2021 – 2026**

Lavey, le 20 juillet 2021

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Comme lors de chaque début de législature, le présent préavis vous propose d'octroyer à la Municipalité les diverses autorisations prévues par le Règlement du Conseil communal et valables pour toute la durée de la législature. Dans les faits, le Conseil communal délègue à la Municipalité une partie de ses compétences pour lui permettre de traiter aisément les cas urgents ou de faible importance qu'elle peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Ces autorisations sont :

- I. Autorisation générale pour les transferts immobiliers et les servitudes
- II. Autorisation générale de plaider
- III. Autorisation fixant à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

I. Autorisation générale pour les transferts immobiliers et les servitudes

Contexte

L'acquisition et la vente d'immeubles communaux sont de la compétence du Conseil communal.

L'art. 18. al. 5 du Règlement du Conseil communal prévoit ce qui suit :

« L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

À titre d'exemple, l'usage d'une telle autorisation pourrait se faire dans le cadre d'une modification de servitude, d'un échange de terrains, d'un élargissement ou d'une correction de route. Elle pourrait également permettre à la Municipalité de profiter d'une petite opportunité du marché.

Lors de la dernière législature, cette autorisation avait été utilisée à plusieurs reprises.

Demande

En ce début de législature, la Municipalité sollicite donc du Conseil communal l'autorisation de pouvoir effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

II. Autorisation générale de plaider

Contexte

Il est dans les attributions du Conseil communal de délivrer à la Municipalité chaque autorisation de plaider (Règlement du Conseil communal, art. 18 chiffre 8). Le même article prévoit la possibilité de délivrer une autorisation générale pour éviter de devoir délibérer sur chaque cas particulier.

But

En l'absence d'autorisation générale de plaider, et lorsque notamment la Commune serait défenderesse (intimée), cette procédure pourrait être risquée, pour deux raisons notamment :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on imagine mal que le Conseil communal lui refuse tout droit de se défendre et l'oblige en conséquence à se laisser condamner;
- lors des débats du Conseil communal en vue de l'octroi d'une autorisation spécifique, il sera impossible de ne pas laisser transparaître sa stratégie de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse pourrait en tirer avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Lors de la dernière législature, cette autorisation avait été utilisée à plusieurs reprises.

Demande

En ce début de législature, la Municipalité sollicite donc du Conseil communal l'autorisation pour la législature en cours de plaider dans les litiges qui relèvent de la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du Tribunal des baux, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse.

III. Autorisation fixant à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à la fin de la législature 2021-2026

Contexte

Financièrement, la Municipalité évolue dans le cadre assez strict du budget voté par le Conseil communal. Elle a par ailleurs le souci permanent de respecter ce cadre. En théorie, aucun poste du budget ne saurait être dépassé sans autorisation préalable du Conseil communal et la moindre dépense supplémentaire devrait donc faire l'objet d'un préavis.

Il arrive cependant que, dans la pratique, des dépenses qui n'avaient pas été anticipées doivent être engagées sans retard.

C'est notamment le cas de :

- Travaux de réparations urgents en cas de sinistre
- Travaux urgents pour rétablir la sécurité publique
- Travaux permettant d'éviter la dégradation d'une situation avec en corollaire des dépenses supplémentaires
- Remplacement urgent de matériel défectueux

Le Règlement du Conseil communal prévoit ce cas de figure dans son article 88 et le règle de la manière suivante :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil ».

Demande

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal, pour la législature 2021-2026, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de Fr. 50'000.- par cas.

Le Conseil sera régulièrement informé du recours à cette autorisation, soit à travers les communications de la Municipalité soit dans le rapport annuel de gestion.

La Municipalité usera de ce droit avec retenue et toujours dans le souci de respecter les conditions qu'elle s'est fixées. La commission de gestion sera informée de l'utilisation de cette autorisation.

CONCLUSIONS

Au vu des éléments invoqués ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir renouveler, pour la législature 2021-2026, les autorisations générales en votant les textes suivants :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 09/2021 du 20 juillet 2021
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

- I. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2021-2026.
- II. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif ou du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2021-2026.
- III. de fixer pour la législature 2021-2026 à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation du Conseil communal dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Adopté en séance de la Municipalité le 17 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  **Le Secrétaire :** 
Mario Da Silva  **Mentor Citaku**